

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique

- Adultes
- Formation générale
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), que le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour objet:

— de modifier la définition des services d'enseignement au second cycle du secondaire afin d'y préciser que ces services permettent d'atteindre également des connaissances et des habitudes en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada et en sciences humaines, et non pas seulement dans la langue d'enseignement et la langue seconde, en conformité avec les règles de sanction des études;

— de porter de 15 à 25 le nombre d'heures d'enseignement équivalant à une unité;

— de modifier les règles de sanction afin d'y indiquer que les unités afférentes à un programme de micro-informatique de 4<sup>e</sup> secondaire plutôt qu'un programme d'informatique de même niveau sont pris en compte pour l'obtention du D.E.S.;

— d'apporter les corrections à des imprécisions de certaines dispositions du Régime pédagogique;

— de modifier la version anglaise afin d'assurer la cohérence avec la version française du Régime pédagogique.

Le règlement proposé n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Mercier, directeur de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone: (418) 646-7260, télécopieur: (418) 643-0056.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, adopté par le décret 732-94 du 18 mai 1994, est modifié par l'insertion, à l'article 14, après le mot «seconde,» des mots «en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada ou en sciences humaines».

**2.** L'article 29 de ce régime est modifié par le remplacement, au second alinéa, des mots «elle ou l'un» par les mots «elle et l'un».

**3.** L'article 37 de ce régime est remplacé par le suivant: «Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.»

**4.** L'article 47 de ce régime est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4, des mots «d'informatique» par les mots «de micro-informatique»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «pendant le» par le mot «du».

**5.** La version anglaise de l'article 47 de ce régime est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre «6» par le nombre «4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout dans l'article, du mot «units» par le mot «credits».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf pour l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.